

## **PNC : VERIFIEZ VOS PLANNINGS DE NOVEMBRE**

A compter du mois de novembre et jusqu'à février inclus, vous avez droit à 12 jours OFF

### **VIII-7 : TEMPS DE REPOS PERIODIQUES**

#### **VIII-7.1 : Définition**

Les repos périodiques du PNC sont attribués sous forme de « jours OFF » d'une durée de 24 heures consécutives débutant à 00H00..

Chaque jour OFF comprend une nuit locale à la base.

#### **VIII-7.2 : Durée des temps de repos périodiques**

Les repos périodiques du PNC sont attribués selon le tableau ci-dessous au *prorata temporis* de la présence du PNC pendant le mois considéré.

Pour chaque mois civil d'activité il est attribué :

<b>REPOS PERIODIQUES</b>												
<b>Jours planifiables (hors congés)</b>	1 et 2	3 à 5	6 et 7	8 à 10	11 à 13	14 à 16	17 à 19	20 à 22	23 à 25	26 et 27	28 et 29	30 et 31
<b>Nombre de jours OFF</b>	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Fraction maximale</b>	0	1	2	2	2	2	2	2	3	3	3	4

Un jour off supplémentaire est accordé pendant les mois de novembre à février selon les modalités décrites au § VII – 7.9

#### **VIII-7.3 : Fractionnement**

La durée maximale de la plus grande période est attribuée selon le tableau ci-dessus.

#### **VIII-7.4 : Accolement**

En programmation, un jour OFF isolé doit être accolé à une autre fraction de jours OFF ou à une période de congés.

2 jours OFF au minimum sont accolés avant toute période de congés annuels.

#### **VIII-7.5 : Chevauchement**



Les jours OFF peuvent être chevauchés par des repos post-courrier ou des repos post-immobilisation sur ordre.

#### **VIII-7.6 : Débordement**

Les jours OFF afférents à un mois sont programmés dans les limites de ce mois.

Toutefois, en cas d'aléa d'exploitation les jours OFF programmés en fin de mois peuvent être décalés de 24 heures maximum sur le mois suivant sans que les droits à jours OFF des mois suivants ne soient modifiés.

#### **VIII-7.7 : Stabilité des repos périodiques**

Les jours OFF sont maintenus aux dates programmées lors de la diffusion des tours de service.

Toutefois, le planning peut solliciter l'accord du PNC concerné pour déplacer ou reporter des jours OFF, dans le respect des dispositions du §. VIII -7.8 ci-dessous et sous réserve de la restitution de ces repos périodiques au cours du mois en cours.

#### **VIII-7.8 : Intervalle de travail**

L'intervalle maximum entre deux périodes de temps de repos périodique et/ou de congés est de 168 heures, soit 7 fois 24 heures consécutives entre deux repos périodiques.

#### **VIII-7.9 : Bonification des jours OFF**

1 jour OFF supplémentaire par mois est accordé pendant les mois de novembre à février.

Ce jour OFF est accolé à une autre fraction de repos périodiques.

Il ne peut être positionné sur un week-end (samedi-dimanche) ou jour férié.